

collection **RÈGLEMENT**

# **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC**

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2017



**MEL** les éditions

# **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC**

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2017

P.05	DISPOSITIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES
P.19	EAUX USÉES DOMESTIQUES
P.23	EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

## SOMMAIRE

P.27	EAUX USÉES NON DOMESTIQUES
P.33	EAUX PLUVIALES
P.37	MODALITÉS D'EXÉCUTION
P.41	DISPOSITION D'APPLICATION
P.45	ANNEXES

La Métropole Européenne de Lille assure quotidiennement les services publics d'assainissement collectif ou non collectif. Ces services sont essentiels pour garantir la qualité des rejets vers le milieu récepteur au bénéfice de la sécurité, l'hygiène, et la salubrité des personnes et des immeubles. Pour ce faire, la MEL gère un patrimoine conséquent même s'il est majoritairement invisible car souterrain : plus de 4 400 km de réseaux de collecte, plus de 500 postes de relevage des eaux usées et pluviales, plus de 20 bassins de stockage et 9 stations d'épuration des eaux usées.

Pour assurer ces missions de manière efficace, la MEL a structuré une organisation performante mobilisant les compétences de ses équipes pluridisciplinaires comme celles d'entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des eaux usées. Chaque année, des chantiers d'envergure permettent d'améliorer continuellement la performance des systèmes d'assainissement (modernisation des stations d'épuration, création de bassins de lutte contre la pollution...).

La MEL a aussi largement œuvré dans la lutte contre les inondations en construisant plus 200 000 m<sup>3</sup> de bassins de stockage, soit l'équivalent de plus de 50 piscines olympiques, et en diffusant un guide pour systématiser la mise en œuvre de la gestion alternative, ou à la parcelle, des eaux pluviales dans le cadre de tout nouvel aménagement.

Le présent règlement sert pleinement cette stratégie en définissant les prestations assurées par le service d'assainissement de la MEL ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants. Il a été adopté conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

La mobilisation de chacun est en effet essentielle pour assurer au mieux la sécurité des professionnels qui interviennent sur les réseaux de collecte et sur les usines de traitement des eaux usées. En respectant les prescriptions de ce règlement et à travers nos gestes quotidiens, nous pourrions ensemble maintenir et développer la performance de nos systèmes d'assainissement et participer ainsi à un développement durable avec un risque inondation maîtrisé.

**Sébastien LEPRÊTRE**

Vice-président délégué à l'assainissement,  
à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations



**DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES,  
ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET  
NON DOMESTIQUES**

---

## CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

---

### ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par la Métropole Européenne de Lille (« Métropole » ci-après). Ce service public a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité des personnes et des immeubles, ainsi que la protection de l'environnement. Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, la Métropole établit un règlement d'assainissement qui définit les prestations assurées par son service d'assainissement ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Le règlement d'assainissement collectif fixe les conditions et modalités de déversement des eaux usées admises dans le réseau public de collecte, propriété de la Métropole.

Le règlement organise également les relations entre les usagers et le service d'assainissement. Dans ses relations avec le service, le propriétaire de l'immeuble peut se faire représenter par le mandataire de son choix. Il en informe alors le service par écrit.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement ; et d'une manière générale au code de la santé publique, au code général des collectivités territoriales, au code de l'environnement et au règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement ne traite pas du service public de l'assainissement non collectif, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

### ARTICLE 2 DEFINITION DES EAUX, ACCEPTÉES DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

#### Article 2.1 Nature des eaux admissibles

Les eaux suivantes sont admises dans le réseau d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent :
  - les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains, etc.) ;
  - les eaux-vannes (urines et matières fécales).
- **les eaux usées assimilées domestiques** : il s'agit des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement. Ce sont par exemple, les eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie, etc.

Leur rejet au réseau public de collecte peut être soumis à des prescriptions techniques et à un prétraitement selon la nature de l'activité exercée.

- **les eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Leur rejet au réseau public de collecte est soumis à autorisation préalable.

- **les eaux pluviales** : il s'agit des eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

Leur rejet au réseau public de collecte est soumis à autorisation préalable, éventuellement assortie de prescriptions techniques.

#### Article 2.2 Eaux interdites par principe, admises par dérogation

Conformément à l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) **des eaux de source ou des eaux souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) **des eaux de vidange des bassins de natation.**

Toutefois, pour les points c) et d) visés ci-dessus, le service peut accorder des dérogations temporaires et occasionnelles aux pétitionnaires qui en font la demande, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent, et que les rejets soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet ou sur le fonctionnement du système d'assainissement (non aggravation des débordements ou inondations, etc.).

La demande de dérogation doit être adressée par écrit au service d'assainissement au minimum un mois avant la date prévisionnelle du rejet.

## Article 2.3 Information du SDIS

Les interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) peuvent donner lieu à des rejets d'eau susceptibles d'impacter de manière significative le réseau, les ouvrages d'assainissement et/ou le milieu naturel, en raison notamment de l'importance des volumes d'eau rejetés (> 100 m<sup>3</sup>) et/ou d'un risque de pollution.

A l'occasion de telles interventions, le SDIS alertera le service d'assainissement dans les meilleurs délais afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du réseau, des ouvrages d'assainissement et/ou du milieu naturel.

Il appartient au service d'assainissement de transmettre au SDIS les coordonnées téléphoniques permettant cette information.

## ARTICLE 3 DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES

### Article 3.1 Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du réseau d'assainissement, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et des milieux récepteurs, **tous les rejets au réseau public de collecte autres que ceux définis à l'article 2 du présent règlement sont interdits.**

Il est notamment interdit de rejeter dans les réseaux :

- le contenu des fosses d'accumulation, appelées communément « fosses à vidanger » ;
- le contenu des fosses septiques ;
- les déchets ménagers (**lingettes**, ordures, etc.) et industriels, y compris après broyage ;
- **les huiles et graisses alimentaires** ;
- des médicaments ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin, etc.) ;
- les savons et détergents industriels ;
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, etc.) et solvants organiques chlorés ou non ;
- les liquides, solides ou vapeurs inflammables, toxiques ou corrosifs (acides, etc.) ;
- les produits chimiques ;

- les produits radioactifs ;
- les eaux de désamiantage ;
- les eaux chargées en métaux lourds ;
- les produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (boues, sables, gravats, colles, goudrons, béton, ciment, produits issus de ravalement de façades, etc.) ;
- les peintures et solvants à peinture ;
- les effluents industriels colorés (ennoblisseurs, imprimeurs, etc.) ou susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- etc.

### Article 3.2 Contrôles et droit d'accès des agents à la propriété privée

Les agents du service d'assainissement veillent à la conformité des déversements d'eaux usées dans le réseau public de collecte. A ce titre, ils peuvent effectuer tout prélèvement de contrôle utile au bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- > pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public ;
- > pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
  - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L1331-4 du code de la santé publique) ;
  - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique, notamment le non respect de l'obligation de raccordement (article L1331-6 du code de la santé publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée jusqu'à 100 % par délibération du Conseil Métropolitain.

### Article 3.3 Sanctions en cas de rejets non conformes

En cas de rejets non conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, les frais de contrôle ainsi que les éventuels frais de réparation du réseau et des ouvrages d'assainissement seront mis à la charge de l'auteur du rejet.

En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, le service déposera une plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, l'utilisateur s'expose notamment à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L1337-2 du code de la santé publique : rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation (article L1331-10 du même code) ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- articles 322-1 et 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner ou de déposer des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau public est assimilable à un abandon de déchets ;
- article L216-6 du code de l'environnement : le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L218-73 et L432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade (2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende).

## ARTICLE 4 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

### Article 4.1 Définitions des réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement est composé de deux types : le réseau séparatif et le réseau unitaire. Il conviendra à l'utilisateur de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Indépendamment de ce qui précède, en propriété privée, le réseau d'assainissement (installations intérieures et canalisations) de toute nouvelle construction doit être séparatif.

#### Réseau unitaire

La collecte des eaux est assurée par une canalisation unique collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

#### Réseau séparatif

La collecte des eaux est assurée :

- soit par deux canalisations :
  - l'une pour les eaux usées ;
  - l'autre pour tout ou partie des eaux pluviales.
- soit, par une seule canalisation transportant les eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales.

### Article 4.2 Réseaux d'assainissement et eaux admises

Les eaux admises par les différents réseaux d'assainissement sont les suivantes :

- pour le **réseau unitaire** : sont susceptibles d'être collectées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales ;
- pour le **réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans :
  - les canalisations des eaux usées : les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques ;
  - les canalisations des eaux pluviales : les eaux pluviales.

Les eaux admises au réseau d'assainissement par dérogation du service (article 2.2 du présent règlement) sont rejetées conformément aux prescriptions du service.

---

## CHAPITRE 2 : BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

---

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement. Ces prescriptions sont communes à toutes les eaux admises par le service.

### ARTICLE 5 DEFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement au réseau public est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. La boîte de branchement constitue la limite en amont du réseau public. En l'absence de boîte de branchement sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite en amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public.

### Article 5.1 Partie publique du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- **une canalisation de branchement** située sous le domaine public.

Lors d'une demande de raccordement, les caractéristiques de la canalisation de branchement sont fixées par le service. Le souhait du propriétaire pourra être pris en compte **dans la limite des contraintes techniques**.

En cas de modification de la localisation ou de la profondeur du branchement public après la réalisation des travaux en domaine public, le propriétaire à l'origine de la demande se verra facturer les frais de démontage du premier branchement réalisé ainsi que les frais de construction du nouveau branchement, le tout majoré de 10 % au titre des frais d'études et de surveillance.

- **une boîte de branchement** (regard de branchement ou té de visite) placée sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété privée, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. A cette fin, elle doit demeurer visible et accessible à tout moment.

Lorsque pour des raisons techniques, il est impossible d'installer la boîte de branchement sous le domaine public, celle-ci pourra être localisée sur la propriété privée avec l'accord du propriétaire, le plus près possible de la limite du domaine public.

### Article 5.2 Partie privée du branchement

La partie privée du branchement comprend l'ensemble des équipements situés en propriété privée et en amont du réseau public, permettant le raccordement des ouvrages d'assainissement intérieurs des immeubles.

Le propriétaire est responsable de l'étanchéité de la partie privée du branchement et notamment de sa jonction avec la partie publique.

## ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau branchement ne peut desservir

qu'une seule propriété ou copropriété, sauf dérogation du service. De même, chaque propriété ou copropriété doit avoir un branchement individuel.

### Article 6.1 Demande de branchement

Toute demande de raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire adressée au service d'assainissement de la Métropole. Une enquête sur site est alors réalisée par le service, au terme de laquelle une convention de déversement est établie avec le propriétaire. La convention de déversement précise la localisation du branchement en domaine public, ainsi que toute autre information concernant les travaux de raccordement à réaliser.

> Documents à joindre obligatoirement pour toute demande de branchement s'il s'agit d'un immeuble neuf, ou d'une extension ou d'une réhabilitation soumise à autorisation :

- **l'arrêté de permis de construire ou la déclaration préalable ;**
- **le plan de masse de la parcelle** faisant apparaître les limites de propriété. La position des branchements à créer et/ou existants. Ce plan fera également apparaître les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parking) du projet ;
- une description du mode de gestion des eaux pluviales.

Si le branchement est destiné à accueillir des eaux usées assimilées domestiques, joindre également :

- la nature des activités exercées (voir l'arrêté du 21 décembre 2007) ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition, etc.) ;
- la liste des éventuels dispositifs de prétraitement prévus (voir annexe 2).

Si le branchement est destiné à accueillir des eaux usées non domestiques, joindre également :

- l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la présidence de la Métropole.

La signature de la convention de déversement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé ou réutilisé sans convention sera considéré comme branchement clandestin.

### Article 6.2 Réalisation du branchement

#### Partie publique du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la partie publique du branchement est

réalisée à l'initiative de la Métropole. Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la réalisation de la partie publique du branchement est confiée, par le propriétaire de l'immeuble à desservir, à la Métropole ou à toute entreprise de son choix.

La réalisation de la partie publique du branchement par l'entreprise du choix du propriétaire est subordonnée à une autorisation du service concernant la faisabilité de la demande et à un accord du demandeur sur les frais à sa charge. A cet effet, le service d'assainissement émet un avis technique, précisant notamment les prescriptions particulières à prendre en compte (le type de raccordement, matériaux des éléments, diamètre du branchement, etc.). Le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des démarches administratives préalables. Le contrôle de réception du branchement devra être réalisé par le service assainissement aux frais du propriétaire. **Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité.** Tout rejet d'eaux usées dans le branchement avant sa mise en service est interdit.

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole.

#### **Partie privée du branchement**

La partie privée du branchement est réalisée par le

propriétaire. Il doit impérativement attendre la fin des travaux de branchement sur le domaine public, qui lui sera signalée par un courrier du service d'assainissement, avant de débiter les travaux sur sa parcelle.

Le propriétaire est seul responsable de la qualité et de la réalisation du branchement sur sa parcelle. Il ne peut, en aucun cas, autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres ouvrages d'assainissement intérieurs.

### **Article 6.3 Coût du branchement**

#### **Partie publique du branchement**

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la Métropole est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de branchement en partie publique, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Métropolitain.

#### **Partie privée du branchement**

Les travaux de branchement en partie privée sont à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT**

#### **Partie publique du branchement**

La Métropole prend en charge la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommage sur le réseau d'assainissement pour quelle que cause que ce soit, les frais occasionnés par les réparations seront imputés au responsable de ces dommages, conformément aux articles 1240 et suivants du code civil.

#### **Partie privée du branchement**

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

## **ARTICLE 8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont

mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression ou la modification de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement.

## **ARTICLE 9 BRANCHEMENTS PROVISOIRES ET BRANCHEMENTS CLANDESTINS**

### **Article 9.1 Branchements provisoires**

Les branchements provisoires sont les branchements établis pour une durée déterminée, notamment dans le cadre de chantiers. Tout branchement provisoire doit faire l'objet d'une demande écrite du pétitionnaire au service d'assainissement afin qu'une convention de déversement soit établie. Chaque demande de branchement provisoire est instruite en privilégiant dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation sur les parties privatives ;
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard en secteur unitaire) ;
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau de proximité immédiate.

Si la construction du branchement provisoire sous le domaine public est requise, elle est réalisée par le service d'assainissement.

Les frais sont facturés au pétitionnaire sur la base des éléments de la convention de déversement. Ils comprennent les coûts de construction du branchement, et également les coûts d'obturation et de déconstruction du branchement provisoire lorsque celui-ci ne sera pas réutilisé.

### **Article 9.2 Branchements clandestins**

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sur le domaine public sans demande préalable écrite ou sans autorisation du service d'assainissement de la Métropole. Ils sont interdits et tout propriétaire ayant réalisé ou ayant fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites pénales, conformément au code de la voirie routière.

Le service d'assainissement se réserve le droit de supprimer le branchement clandestin aux frais du propriétaire.



---

## CHAPITRE 3 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

---

### ARTICLE 10 PRINCIPE

#### Article 10.1 Définition

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Celle-ci participe au financement du service public de l'assainissement collectif, et notamment :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux paiements des taxes et impôts afférents au service d'assainissement.

#### Article 10.2 Redevable

Tout usager, occupant d'un immeuble dont les installations d'assainissement intérieures sont raccordées au réseau public de collecte, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement.

### ARTICLE 11 ASSIETTE DE LA REDEVANCE

#### Article 11.1 Volumes d'eau pris en compte

Le montant de la redevance d'assainissement est déterminé en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, le service d'assainissement se réserve le droit de prendre en compte les volumes d'eaux non prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, etc.) pour le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils génèrent des eaux usées collectées par le service.

Dans ce cas, la mesure des volumes d'eau concernés est réalisée soit au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager, soit sur la base de critères permettant d'évaluer lesdits volumes d'eau, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil Métropolitain.

#### Article 11.2 Volumes d'eau non pris en compte

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques à l'eau potable, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

De même, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

#### Article 11.3 Correction des volumes d'eau pris en compte

La correction des volumes d'eau pris en compte au titre de la redevance d'assainissement est effectuée par le distributeur d'eau, sur une facture d'eau rectificative. Conformément à la réglementation, l'assiette de la redevance d'assainissement suit l'assiette retenue pour la facturation de l'eau potable.

### ARTICLE 12 MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par délibération du Conseil Métropolitain.

### ARTICLE 13 DIFFICULTÉS ET RETARDS DE PAIEMENT

#### Article 13.1 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Trésorier de la Métropole ou par le distributeur d'eau doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur ladite facture. Le redevable pourra s'adresser au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'il remplit les conditions d'attribution, notamment lorsque les créances constatées à son encontre mettent en péril son accès à un logement décent.

#### Article 13.2 Traitement des retards de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En outre, la métropole mettra en œuvre tous les moyens légaux permettant d'assurer le recouvrement de la facture.

---

## CHAPITRE 4 : OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT INTÉRIEURS

---

### ARTICLE 14 DEFINITION

Sont considérés comme ouvrages d'assainissement intérieurs les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique.

### ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, y compris les jonctions avec cette partie du branchement, sont à la charge du propriétaire. Ce dernier doit les maintenir en bon état de fonctionnement.

En vue de leur réalisation, le propriétaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

La Métropole se réserve le droit de contrôler la qualité d'exécution des dits ouvrages, et de vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement.

### ARTICLE 16 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Métropole peut, après mise en demeure, procéder d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ARTICLE 17. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément au règlement sanitaire départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sanitaires sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessus de ce niveau critique, toutes les dispositions doivent être prises pour s'opposer à

tout reflux d'eaux provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation, d'entretien, et les réparations des dispositifs sont à la charge du propriétaire.

La Métropole n'est en aucun cas responsable des dégâts résultant du défaut d'entretien ou de l'absence d'installation de ces dispositifs.

### ARTICLE 18 CONTRÔLE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT INTÉRIEURS

#### Article 18.1 Principe

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, la Métropole contrôle la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et se réserve le droit d'en contrôler le bon état de fonctionnement.

#### Article 18.2 Modalités de contrôle

Pour être déclarés conformes par le service d'assainissement, les ouvrages d'assainissement intérieurs doivent répondre aux critères suivants :

- raccordement de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble au branchement public « eaux usées » ;
- branchement public « eaux usées » conforme ;
- absence de fosses, cuves, décantations, ou tout autre obstacle au bon écoulement des eaux usées ;
- absence de servitude « eaux usées » (hors servitudes de passage) ;

Toute modification apportée aux ouvrages d'assainissement intérieurs postérieurement au contrôle effectué par le service remet en question la validité de ce contrôle.

#### Article 18.3 Non-conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité des ouvrages d'assainissement intérieurs, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, conformément aux articles L1331-4 et L1331-8 du code de la santé publique.

De plus, la Métropole peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux de mise en conformité, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.



## **EAUX USÉES DOMESTIQUES**

## ARTICLE 19 DEFINITION

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article 2 du présent règlement.

## ARTICLE 20 OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

### Article 20.1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

L'obligation de raccordement s'impose de plein droit aux immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif, sous réserve des dérogations et

prolongations de délai pouvant être accordées. Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, le propriétaire reste soumis à la réglementation concernant l'assainissement non collectif et notamment au règlement y afférent.

### Article 20.2 Dérogations

Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques (\*).

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

(\*) Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable, la demande de dérogation fait l'objet d'une instruction et est appréciée au cas par cas par le service d'assainissement. De plus, aucune dérogation ne pourra être accordée tant que le propriétaire ne justifie pas que l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement (voir le règlement d'assainissement non collectif de la Métropole).

### Article 20.3 Prolongation du délai de raccordement

A compter de la date de mise en service du réseau et jusqu'à l'expiration du délai légal de raccordement (deux ans), une demande de prolongation du délai de raccordement au réseau public de collecte peut être adressée à la Métropole par le propriétaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à compter du dépôt de la demande de prolongation ;
- l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et en bon état de fonctionnement.

Cette prolongation de délai pour le raccordement de l'immeuble peut être accordée pour une durée maximale de dix ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Cette prolongation permet au propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement non collectif. Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites.

### Article 20.4 Équivalent redevance

Dès la mise en service du réseau et jusqu'au raccordement conforme de l'immeuble dans le délai de deux ans (ou plus en cas de prolongation accordée), le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Si à l'expiration du délai, le raccordement conforme n'a pas été réalisé, le propriétaire reste assujéti à l'équivalent redevance qui peut alors être majoré jusqu'à 100 % par délibération du Conseil Métropolitain, en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Après mise en demeure, la Métropole peut procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux de

raccordement de l'immeuble, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire qui met en conformité son branchement doit fournir au service une copie de la facture acquittée (à défaut une déclaration de raccordement). Il est déchargé de l'équivalent redevance dès que la conformité du branchement est validée par le service.

## ARTICLE 21 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager, dont les ouvrages d'assainissement intérieurs sont effectivement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle qu'elle est définie au chapitre 3 du présent règlement.

## ARTICLE 22 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peut être astreint par la Métropole à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Son montant s'élève, au maximum, à 80 % du coût de fourniture et de pose du raccordement, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le propriétaire en application de l'article L1331-2 du code de la santé publique. La PFAC tient compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant le coût d'une installation individuelle réglementaire ou le coût de mise en conformité de celle-ci à l'occasion d'une construction neuve, d'une extension ou d'une transformation.

Le service informe au préalable le propriétaire de la participation dont il devra s'acquitter. Une fois les travaux de branchement réalisés (partie privée du branchement), le propriétaire en informe le service par écrit, et la participation est mise en recouvrement.

Les modalités d'application de la PFAC sont fixées par délibération du Conseil Métropolitain.

La PFAC s'ajoute à la redevance assainissement et au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsqu'ils sont exigibles par le service.



## **EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES**

## ARTICLE 23 DEFINITION

Les eaux assimilées domestiques sont définies à l'article 2 du présent règlement.

## ARTICLE 24 DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement est adressée au service d'assainissement par écrit et doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service d'assainissement notifie au pétitionnaire une attestation de rejet précisant les prescriptions techniques

applicables et les dispositifs de prétraitement à installer, déterminés en fonction de la nature de l'activité (annexe 2).

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service d'assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement visé par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, qui s'est raccordé au réseau public de collecte à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par la réglementation en vigueur, régularise sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

Dans le cas où une autorisation de rejet a été délivrée antérieurement au 19 mai 2011, le propriétaire reste soumis aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de son éventuelle convention jusqu'à l'expiration de ces documents.

A défaut de déclaration ou en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement et qui peut être majorée jusqu'à 100 % par délibération du Conseil Métropolitain.

## ARTICLE 25 INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Les activités pour lesquelles un dispositif de prétraitement est obligatoire sont précisées par l'annexe 2 du présent règlement.

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement le bon état d'entretien de ces installations, notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles et graisses, les bacs à fécule et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## ARTICLE 26 CONTROLES

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique et au présent règlement, le service d'assainissement peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement, et notamment du respect de :

- l'article 4, relatif aux déversements interdits ;
- l'annexe 2, relative aux prescriptions techniques. Le service d'assainissement s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire, ainsi que son bon entretien.

## ARTICLE 27 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'utilisateur, dont les ouvrages d'assainissement intérieurs sont effectivement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle qu'elle est définie au chapitre 3 du présent règlement.

## ARTICLE 28 PARTICIPATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées sont totalement ou partiellement assimilables à des eaux usées domestiques, peut être astreint par la Métropole à verser une participation pour le traitement des eaux assimilées domestiques (PTRAD). La PTRAD tient compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant le coût d'une installation individuelle réglementaire ou la mise en conformité de celle-ci.

Le service informe au préalable le propriétaire de la participation dont il devra s'acquitter. Une fois les travaux de branchement réalisés (partie privée du branchement), le propriétaire en informe le service par écrit, et la participation est mise en recouvrement.

Les modalités d'application de la PTRAD sont fixées par délibération du Conseil Métropolitain.

La PTRAD s'ajoute à la redevance d'assainissement et au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsqu'ils sont exigibles par le service.



## **EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

## ARTICLE 29 DEFINITION

Les eaux usées non domestiques sont définies à l'article 2 du présent règlement.

## ARTICLE 30 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC SOUMIS A AUTORISATION

### Article 30.1 Principe

Tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la Métropole. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité du déversement.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte n'est pas obligatoire. La Métropole se réserve donc le droit de le refuser à l'utilisateur, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

## Article 30.2 Arrêté d'autorisation

Pour que lui soit délivré un arrêté d'autorisation de déversement, l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou exploitant de l'établissement produisant des eaux usées non domestiques, doit impérativement en faire la demande à la Métropole. Cette demande sera instruite dès réception du dossier complet du pétitionnaire, comprenant :

- le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli ;
- l'ensemble des pièces et documents listés par ledit formulaire.

En vue de l'instruction du dossier, le service effectue obligatoirement une visite sur place.

Au terme de l'instruction et si les caractéristiques de l'effluent le permettent, un arrêté d'autorisation est délivré par le Président de la Métropole, puis il est notifié à l'utilisateur. Une copie est adressée au maire pour information.

L'absence de réponse du service à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'utilisateur doit en informer la Métropole.

De même, l'utilisateur doit obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (cas d'une modification des procédés ou de l'activité). Cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et donne lieu à un arrêté modificatif ou à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de dix ans. Six mois avant la date d'expiration, l'utilisateur prend contact avec le service pour solliciter une nouvelle autorisation de déversement.

## ARTICLE 31 CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

### Article 31.1 Cas des effluents assimilables aux eaux usées domestiques

Les effluents d'eaux usées non domestiques qui auront les critères cumulatifs fixés par l'arrêté d'autorisation, assimilables à ceux d'eaux usées domestiques, sont admissibles sans prétraitement au réseau public de collecte.

### Article 31.2 Cas des effluents non assimilables aux eaux usées domestiques

Si les effluents d'eaux usées non domestiques excèdent les valeurs limites admissibles par le réseau public (voir arrêté d'autorisation), plusieurs solutions doivent être mises en place par l'utilisateur et à ses frais :

- traitement partiel : les effluents sont traités partiellement avant rejet au réseau public afin de les ramener aux valeurs admissibles ;
- traitement total : dans le cas où les effluents ne peuvent être pris en charge par le système d'assainissement collectif, ils sont traités totalement. Ils se rejettent ensuite, par ordre de priorité :
  - au milieu naturel s'il en existe un à proximité ;
  - dans le réseau d'eaux pluviales si le réseau public est séparatif ;
  - dans le réseau public unitaire.
- pas de traitement : au cas par cas et uniquement s'ils sont compatibles avec les capacités de l'ouvrage de prétraitement, les effluents non domestiques seront autorisés dans le réseau public. Un coefficient de pollution sera alors appliqué à la redevance d'assainissement due par l'utilisateur.

Dans tous les cas, afin de favoriser la valorisation des boues en épandage agricole, la concentration de certains métaux dans les rejets doit respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation.

### Article 31.3 Cas des effluents spécifiques soumis à l'obligation de prétraitement

Des mesures de prétraitements sont obligatoires pour les cas suivants, quelles que soient les valeurs de l'effluent rejeté :

- lorsque la réglementation propre à l'activité l'impose ;
- pour les stations-service, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 ;
- pour les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire ;
- pour les activités de développement photographique : nécessité d'installer un récupérateur



d'argent ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée ;  
- pour tout autre établissement dès lors qu'il accueille au moins une de ces activités : nécessité d'installer le prétraitement prévu pour l'activité.

## ARTICLE 32 CAS PARTICULIER DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé, notamment pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Des demandes de dérogation pourront être étudiées au cas par cas par les services de la Métropole.

## ARTICLE 33 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU RÉSEAU DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'un réseau spécifique permettant que ces eaux soient séparées des eaux pluviales et des eaux usées assimilées domestiques.

La Métropole se réserve le droit de demander à l'utilisateur d'installer à ses frais un dispositif d'obturation sur le réseau spécifique aux eaux usées non domestiques en cas de risque de pollution, afin d'isoler le réseau public du réseau de l'établissement.

## ARTICLE 34 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE PRÉTRAITEMENT

L'utilisateur a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de traitement et de prétraitement en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles et graisses, les bacs à féculés et les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès de la Métropole du bon état de ses installations. Pour ce faire, toute information et tout bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange, certifiant la régularité de l'entretien des installations

et le suivi des déchets doivent être disponibles et communiqués sur simple demande du service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la Métropole se réserve le droit d'obturer le branchement aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas où la station d'épuration de l'utilisateur ne fonctionne pas :

- **L'utilisateur a obtenu une autorisation de la Métropole pour un by-pass de ses effluents pollués au réseau public**

Il applique alors les conditions imposées par la Métropole.

- **L'utilisateur n'a pas obtenu d'autorisation de la Métropole pour rejeter ses effluents pollués au réseau public**

Il doit alors réduire voire arrêter sa production ou son activité, conformément à la réglementation.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit prévenir :  
- l'exploitant de la station d'épuration publique concernée ;  
- le service de traitement des eaux usées de la Métropole ;  
- le gestionnaire du réseau d'assainissement.

## ARTICLE 35 CONTRÔLE

### Article 35.1 Auto-surveillance

L'arrêté d'autorisation impose à l'utilisateur et à ses frais une mission d'auto-surveillance de la conformité de ses rejets. Les contrôles et l'envoi des résultats d'analyses au service sont effectués selon la fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation.

### Article 35.2 Contrôle par le service

Des prélèvements et contrôles inopinés de débit et de qualité peuvent être effectués à tout moment par les agents du service d'assainissement et à ses frais, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique. Les résultats sont communiqués à l'utilisateur.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles

dépassent les concentrations ou les flux maximaux autorisés, ou révèlent une anomalie, les frais de l'opération sont mis à la charge de l'utilisateur.

## Article 35.3 Dépassement des valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté d'autorisation

Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles, l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes :

- paiement des frais divers engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, etc. ;

- paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique.

- après mise en demeure, le branchement pourra être obturé par le service aux frais de l'utilisateur ;

## ARTICLE 36 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT, COEFFICIENTS ET EXONÉRATION

### Article 36.1 Redevance assainissement

L'utilisateur, dont les ouvrages d'assainissement intérieurs sont effectivement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle qu'elle est définie au chapitre 3 du présent règlement.

### Article 36.2 Coefficients

Les établissements rejetant des eaux non domestiques au réseau public de collecte peuvent bénéficier de coefficients de correction pour réévaluer, à la hausse ou à la baisse, la redevance d'assainissement à laquelle ils sont assujéttis. Ces deux coefficients sont les suivants :

- **Coefficient de rejet**

Il s'applique lorsque la quantité d'eau rejetée au réseau public d'assainissement est notablement inférieure à la quantité d'eau prélevée, du fait notamment d'une utilisation partielle de l'eau dans le processus ou d'un rejet direct au milieu naturel. Le coefficient de rejet est uniquement applicable

pour les établissements consommant plus de 6 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, et lorsqu'il existe un comptage spécifique des eaux rejetées au réseau public d'assainissement.

Il appartient à l'utilisateur qui souhaite bénéficier du coefficient de rejet d'en faire la demande auprès du service d'assainissement. Si la demande est formulée après le 30 avril de l'année N, l'utilisateur ne pourra bénéficier du coefficient de rejet qu'à partir de l'année N+1.

Des dérogations sont possibles pour les créations d'activités.

Les modalités d'application du coefficient de rejet sont précisées par délibération du Conseil Métropolitain.

- **Coefficient de pollution**

Il correspond au coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées non domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen, afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le réseau d'assainissement.

Les modalités d'application du coefficient de pollution sont précisées par délibération du Conseil Métropolitain.

En cas de refus de communication des données d'auto-surveillance, un coefficient majorant pourra être appliqué sur la base des concentrations de pollutions maximales autorisées, ou sur la base des concentrations constatées lors de contrôles inopinés.

### Article 36.3 Exonération de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, certaines consommations d'eau peuvent être exonérées de la redevance d'assainissement, dès lors que l'eau consommée provient d'un branchement spécifique muni d'un compteur, et qu'elle ne se rejette pas dans le réseau public d'assainissement.

Il appartient à l'utilisateur qui souhaite bénéficier de l'exonération de la redevance assainissement d'en faire la demande auprès du service d'assainissement.



## **EAUX PLUVIALES**

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur lorsque les rejets sont concentrés ;

- un risque d'aggravation des inondations et de débordements des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par les sols, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée est donc essentielle et notamment une gestion à la parcelle qui respecte le cycle de l'eau. Le guide de gestion durable des eaux pluviales de la Métropole Européenne de Lille, disponible sur le site internet de la collectivité et sur demande, précise ces principes et émet des recommandations pour une gestion à la source de ces eaux.

## ARTICLE 37

Les eaux pluviales sont définies à l'article 2 du présent règlement.

## ARTICLE 38 PRINCIPE REJET AU MILIEU NATUREL

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur rejet vers le milieu récepteur. La Métropole n'a pas l'obligation d'accepter les eaux pluviales dans le réseau public de collecte.

Le rejet au milieu naturel est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble et s'effectue :

- **par infiltration dans le sol** en priorité. Toute solution alternative pourra être utilisée en complément, uniquement s'il est démontré que les capacités d'infiltration du terrain sont insuffisantes.

- **par rejet dans les eaux superficielles**, uniquement s'il est démontré que l'infiltration est insuffisante ou impossible. Ce rejet est soumis à l'accord et **aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en terme de qualité et de quantité.**

Toute parcelle doit être aménagée avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'usager.

## ARTICLE 39 DÉROGATION AU PRINCIPE ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC

Si la capacité de rejet au milieu naturel est insuffisante ou le rejet impossible, le service peut autoriser le propriétaire à rejeter ses eaux pluviales au réseau public de collecte. Le raccordement s'effectue alors dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent règlement.

Le propriétaire autorisé à déverser ses eaux

pluviales dans le réseau public doit veiller à ce que le rejet soit réalisé dans le respect des deux critères suivants :

### Article 39.1 Critère quantitatif

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à :  
2 litres par seconde et par hectare (2 l/s/ha).

Pour les opérations dont la surface est inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé à :  
4 litres par seconde (4 l/s).

Le guide de gestion durable des eaux pluviales définit la méthode de calcul de la surface active de l'opération, qui permet de déterminer le volume à stocker pour respecter le débit de fuite, en fonction de l'imperméabilisation provoquée par l'aménagement.

### Article 39.2 Critère qualitatif

Les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent respecter les critères qualitatifs éventuellement fixés par le service en vue de la protection du réseau et de l'environnement. A cette fin, il peut être imposé au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement. L'installation, la réparation et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

## ARTICLE 40 RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui souhaite récupérer et utiliser ses eaux pluviales doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.



## **MODALITÉS D'EXÉCUTION**

## ARTICLE 41 VIOLATIONS DES DISPOSITIONS ET POURSUITES

La violation des dispositions du présent règlement est constatée par les agents du service d'assainissement ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Métropole. Elle peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le tableau ci-dessous résume les principales violations et sanctions applicables par la Métropole, conformément au code de la santé publique.

Violation	Sanction	Redevable	Mesure complémentaire
Non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement passé le délai légal après la mise en service du réseau  Articles L1331-1, L1331-6 et L1331-8 du code de la santé publique	Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération	Propriétaire	Travaux d'office après mise en demeure du propriétaire et à ses frais
Ouvrages d'assainissement intérieurs non conformes et/ou non entretenus  Articles L1331-4, L1331-6 et L1331-8 du code de la santé publique	Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération	Propriétaire	Travaux d'office après mise en demeure du propriétaire et à ses frais
Non-respect des prescriptions techniques obligatoires aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques  Articles L1331-7-1 et L1331-8 du code de la santé publique	Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération	Propriétaire ou exploitant	
Obstacle mis à l'accomplissement des missions du service d'assainissement (refus d'accès à la propriété privée)  Articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique	Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération	Occupant	
Refus de communication des données d'auto surveillance	Application du coefficient de pollution majoré	Exploitant	

## ARTICLE 42 MESURES DE SAUVEGARDE

Les dépenses de tout ordre occasionnées seront mises à la charge du contrevenant en cas de non respect des conditions définies dans :

- les conventions de déversement ;
- les droits aux raccordements des eaux usées assimilées domestiques ;
- les autorisations de déversement des eaux usées non domestiques ;

portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration.

La Métropole pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement, aux frais du contrevenant.

## ARTICLE 43 FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par la Métropole pour

remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil Métropolitain.

## ARTICLE 44 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

### Article 44.1 Réclamation

En cas de litige avec le service d'assainissement de la Métropole, l'utilisateur a la possibilité de faire une réclamation écrite adressée à la Métropole Européenne de Lille, en indiquant l'objet du litige.

Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction, l'utilisateur peut s'adresser à la médiation de l'eau, qui constitue le dernier recours mis en place par le service assainissement.

### Article 44.2 Recours juridictionnel

En cas de litige, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service ;
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, le montant de celle-ci ou le paiement de la somme prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.



## **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## ARTICLE 45 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès sa notification aux usagers et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement collectif est abrogé à compter de la même date.

## ARTICLE 46 DIFFUSION

Conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service d'assainissement collectif, ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

## ARTICLE 47 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Métropole Européenne de Lille, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications sont alors portées à la connaissance des abonnés.

Toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, est applicable sans délai.

## ARTICLE 48 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Métropole Européenne de Lille, les maires des communes-membres, les agents du service d'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Métropole, et le Trésorier Principal de la Métropole si besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille, dans sa séance du 10 février 2017 (délibération n° 17C 0188).

## ARTICLE 49 DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS-A-VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur.

- Tout usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des données à caractère personnel le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire des documents le concernant. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des données à caractère personnel qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne : par courrier adressé à : MEL Correspondant informatique et libertés 1, rue du Ballon 59034 Lille Cedex, par courriel envoyé à : mel-cil@lillemetropole.fr ou via le site internet.



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 LOCALISATION ET COORDONNÉES DES UNITÉS TERRITORIALES

Métropole Européenne de Lille  
Direction Eau et Assainissement  
1 rue du Ballon - CS 50749  
59034 LILLE Cedex

### VOS CONTACTS

#### 4 Unités Territoriales d'Assainissement (accueil sur rendez-vous uniquement)

Unité Territoriale de  
Tourcoing - Armentières (UTTA)  
Tél : 03 20 21 39 24  
[asst\\_utta@lillemetropole.fr](mailto:asst_utta@lillemetropole.fr)

Unité Territoriale de  
Marcq - La Bassée (UTML)  
Tél : 03 20 21 32 09  
[utml-assainissement@lillemetropole.fr](mailto:utml-assainissement@lillemetropole.fr)

Unité Territoriale de  
Lille - Seclin (UTLS)  
Tél : 03 20 21 35 00  
[assainissement-utls@lillemetropole.fr](mailto:assainissement-utls@lillemetropole.fr)

Unité Territoriale de  
Roubaix - Villeneuve d'Ascq (UTRV)  
Tél : 03 20 21 39 60  
[asst-utrv@lillemetropole.fr](mailto:asst-utrv@lillemetropole.fr)



## ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

La présente annexe ne fait pas obstacle aux évolutions législatives et réglementaires à venir

Nettoyage à sec Pressing	<p>Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE : Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements. Les machines de nettoyage fonctionnent en circuit fermé.</p> <p>Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (solvants utilisés) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.</p> <p>La réglementation impose certaines règles suivant le type de solvant utilisé dans les machines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées dans un atelier dont le confinement est maîtrisé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 31/08/2009 ;</li> <li>- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation, accompagné d'un dispositif hermétique, à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;</li> <li>- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;</li> <li>- respectent les prescriptions des normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.</li> </ul> </li> <li>&gt; Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants inflammables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 31/08/2009 ;</li> <li>- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et système de vidange automatique des résidus de distillation, accompagné d'un dispositif hermétique, à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;</li> <li>- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;</li> <li>- respectent les prescriptions des normes NF EN ISO - 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.</li> </ul> </li> <li>&gt; Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants organiques sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 31/08/2009 ;</li> <li>- à circuit entièrement fermé.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>L'Établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</b></p>
--------------------------	---

Restaurant Métiers de bouche	<p>Afin de limiter le rejet de graisses dans le système public de collecte des eaux usées, l'Établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Cet ouvrage devra être vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Il sera vidangé au moins une fois par an. Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses huiles de friture. <b>Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service d'assainissement.</b> L'élimination des huiles usagées et des graisses sera organisée de manière sélective et permettant une valorisation selon une filière conforme à la réglementation (art R543-226 du code de l'environnement).</p>
Dentiste	<p>Le rejet de mercure est interdit. Afin de respecter la réglementation en vigueur, l'Établissement devra être équipé d'un récupérateur d'amalgames dentaires et assurer son entretien régulier.</p> <p><b>L'Établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</b></p>
Aire de lavage	<p>Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.</p> <p><b>Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service d'assainissement.</b></p>
Station-services	<p>Les effluents issus des aires de distribution de carburant transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.</p> <p><b>Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service d'assainissement.</b></p>
Garage	<p>L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement. Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche.</p> <p>Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau ...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. <b>L'Établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination.</b> L'installation d'un bac débourbeur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le débourbeur-déshuileur.</p>

**LES EDITIONS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

1, rue du Ballon / CS 50749 59034 LILLE CEDEX

**Pilotage et rédaction :** MEL - Eau et assainissement

**Coordination :** MEL - Direction de la Communication

**Direction artistique :** MEL - Yann Parigot / Direction de la Communication

**Mise en page :** MEL - Grégory Rolland / Direction de la Communication

**Photographie :** MEL - Pascaline Chombart, Vincent Iecigne, Max Lerouge, Antoine Repessé / Direction de la Communication

Achévé d'imprimer en juin 2017.

# **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, la Métropole établit un règlement d'assainissement qui définit les prestations assurées par son service d'assainissement ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

---

collection **RÈGLEMENT**

